



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2024-021

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDCSPP 90 /

90-2024-02-15-00001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Noémie TURRAT (2 pages) Page 3

DDT 90 /

90-2024-02-16-00002 - Agrément quinquennal auto-école EDUCAVISION, suite à changement de gérant.??17 rue Aristide Briand - 90 000 BELFORT (4 pages) Page 6

90-2024-02-16-00001 - Arrêté d'agrément quinquennal auto école Educavision suite à changement de gérant.??3 rue de la Première Armée - BELFORT (4 pages) Page 11

90-2024-02-13-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de défrichage de bois à AUXELLES-BAS pour la construction d'un bâtiment industriel (10 pages) Page 16

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /

90-2024-02-14-00001 - Arrêté portant modification de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion du Territoire de Belfort (10 pages) Page 27

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2024-02-14-00002 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs, dans le cadre du secours aux personnes (2 pages) Page 38

90-2024-02-12-00003 - arrêté modificatif CSS Beauseigneur février 2024 (2 pages) Page 41

90-2024-02-15-00002 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 44

90-2024-02-15-00003 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 47

90-2024-02-15-00004 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 50

90-2024-02-15-00005 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 53

DDCSPP 90

90-2024-02-15-00001

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire au docteur vétérinaire Noémie TURRAT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Noémie TURRATA**

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de madame Céline CARDOT, en tant que Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Céline CARDOT, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-06-01-00001 du 01 juin 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort ;

VU l'attestation de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire présentée par Madame Noémie TURRATA, née le 19 mars 1996, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire des Grands Champs, 6 boulevard de la Liberté, 90100 DELLE ;

CONSIDÉRANT Madame Noémie TURRATA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°90-2023-11-07-00002 du 07 novembre 2023 portant attribution du mandat sanitaire provisoire sur les départements du Territoire de Belfort et du Haut-Rhin à Madame Noémie TURRATA est abrogé ;

Article 2 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Noémie TURRATA, docteur vétérinaire exerçant au cabinet vétérinaire des Grands Champs, 6 boulevard de la Liberté, 90100 Delle.

Cette habilitation concerne les départements du Territoire de Belfort et du Haut-Rhin.

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Territoire de Belfort, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Madame Noémie TURRATA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Madame Noémie TURRATA pourra être appelée par le Préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Monsieur le Sous-Préfet et Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 15/02/2024

Pour le Préfet, et par subdélégation,
La cheffe des services vétérinaires,


Ghania MERROUCHE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
SERVICES
VÉTÉRINAIRES
90
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DDT 90

90-2024-02-16-00002

Agrément quinquennal auto-école
EDUCAVISION, suite à changement de gérant.
17 rue Aristide Briand - 90 000 BELFORT

**ARRÊTÉ N°
d'agrément quinquennal de l'auto-école EDUCAVISION
suite à changement de gérant
17 rue Aristide Briand
90 000 BELFORT**

Agrément n° E 240 90 000 20

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU la demande d'agrément quinquennal, suite à changement de gérant de l'auto-école EDUCAVISION, situé au 17 rue Aristide Briand à Belfort. Déposée le 21 décembre 2024 et déclarée complète le 14 février 2024, par Monsieur Stéphane VIOTTI, gérant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «EDUCAVISION», situé, 17, rue Aristide Briand - 90 000 BELFORT ;

VU l'arrêté du premier ministre du 20 octobre 2023, portant nomination de Monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires, du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90 2023 10 24 00002 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires, du Territoire de Belfort;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-12-21-00006 du 21 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Stéphane VIOTTI, est autorisé à exploiter, sous le n° E 240 90 000 20 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «EDUCAVISION», situé, 17 , rue Aristide Briand - 90 000 BELFORT.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour la catégorie de permis suivantes :

- AM - A1 - A2 - A
- B - BE
- CE-C-D

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 :

En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans les locaux de l'auto-école, y compris l'enseignant, est fixé à 18.

ARTICLE 8 :

L'agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 :

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires, de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, du Territoire de Belfort, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>. L'arrêté sera notifié au responsable légal de l'établissement .

Fait à Belfort, le 16/02/2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Appui, Connaissance et Sécurité des
Territoires,



Marie-Hélène CLAUDEL

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2024-02-16-00001

Arrêté d'agrément quinquennal auto école
Educavision suite à changement de gérant.
3 rue de la Première Armée - BELFORT

ARRÊTÉ N°
d'agrément quinquennal de l'auto-école EDUCAVISION
suite à changement de gérant
3, rue de la Première Armée
90 000 BELFORT

Agrément n° E 240 90 000 10

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « Qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU la demande d'agrément quinquennal, suite à changement de gérant de l'auto-école EDUCAVISION, situé au 3 rue de la Première Armée à Belfort. Déposée le 21 décembre 2023 et déclarée complète le 14 février 2024, par Monsieur Stéphane VIOTTI, gérant de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «EDUCAVISION», situé, 3, rue de la Première Armée - 90 000 BELFORT ;

VU l'arrêté du premier ministre du 20 octobre 2023, portant nomination de Monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires, du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90 2023 10 24 00002 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires, du Territoire de Belfort;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-12-21-00006 du 21 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Stéphane VIOTTI, est autorisé à exploiter, sous le n° E 240 90 000 10 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «EDUCAVISION», situé, 3, rue de la Première Armée - 90 000 BELFORT.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour la catégorie de permis suivantes :

- AM - A1 - A2 - A
- B - BE
- CE-C-D

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 :

En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans les locaux de l'auto-école, y compris l'enseignant, est fixé à 18.

ARTICLE 8 :

L'agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 :

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

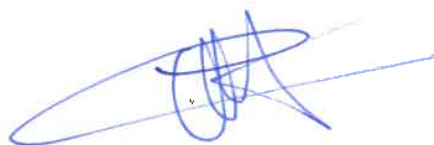
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires, de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, du Territoire de Belfort, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et consultable en ligne sur le site internet <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>. L'arrêté sera notifié au responsable légal de l'établissement .

Fait à Belfort, le 16 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Appui, Connaissance et Sécurité des
Territoires,



Marie-Hélène CLAUDEL

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2024-02-13-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation de défrichement de bois à AUXELLES-BAS pour la construction d'un bâtiment industriel

**ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2024-
Portant autorisation de défrichement de bois à AUXELLES-BAS
pour la construction d'un bâtiment industriel**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L 211-1, L 214-13, L 341-1 à L 341-6, R 341-1 à 9 du code forestier, L122-1 à 11, et R122-2 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-24-00002 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-12-21-00006 du 21 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2024 portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, du projet de défrichement pour l'extension de l'entreprise Plubeau et compagnie sur le territoire de la commune de Auxelles-Bas (90),

VU la demande d'autorisation de défrichement formulée par la commune de Auxelles-Bas propriétaire de la parcelle, ci-après désignée le demandeur ou le bénéficiaire, reçue le 19

juin 2023, et complétée le 25 janvier 2024, portant sur une surface de 0,9460 hectare de bois située sur les parcelles cadastrales B 559 (anciennement B471) et B 557 (anciennement B158) sur la commune d'Auxelles-Bas,

VU la délibération de la commune d'Auxelles-Bas en date du 28 novembre 2023,

VU l'avis de l'office national des forêts (ONF) en date du 26 janvier 2024

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'un bâtiment industriel dans un massif forestier soumis au régime forestier,

CONSIDÉRANT que le défrichement fait plus de 0,5 hectare et est soumis aux obligations relatives à l'évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT que le projet de défrichement n'est pas soumis à l'avis du public du fait que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT que le projet de défrichement est soumis à l'avis de l'ONF étant donné que la parcelle est soumise au régime forestier,

CONSIDÉRANT les motifs de refus mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDÉRANT que les bois et forêts objet de la demande de défrichement se caractérisent par :

- des stations forestières moyennes à bonnes, des peuplements de belle qualité en bois moyen ou gros bois, une localisation dans un massif productif de plus de 10 ha, l'inscription dans un document de gestion durable, une bonne desserte forestière qui sera impactée par le projet ;

- une situation en dehors des zones naturelles d'intérêt particulier et l'absence d'habitat d'espèce ou de flore à haute valeur environnementale dans l'emprise du projet ;

- la présence d'un chemin de randonnée d'intérêt local très fréquenté dans le périmètre du projet, un impact sur le paysage limité, la commune présentant par ailleurs un taux de boisement de 70 %,

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement évalué globalement moyen, et justifiant un coefficient de 2,5 sur 5 au titre de la compensation prévue au 1° de l'article L 341-6 du code forestier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve du retrait du régime forestier, le demandeur est autorisé à réaliser le défrichement de tout ou partie des parcelles cadastrales suivantes situées sur le territoire de la commune d'Auxelles-Bas, conformément au plan figurant dans le dossier de demande :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la Parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
AUXELLES-BAS	B	471 (nouvelle 559)	2,73	0,1980
AUXELLES-BAS	B	158 (nouvelle 557)	0,6964	0,7480
TOTAL				0,9460

ARTICLE 2 : Échéancier prévisionnel du défrichement

Le défrichement sera réalisé en une seule fois, pendant la période allant du 1er septembre au 15 mars, pendant la période de repos de la végétation et afin de limiter le dérangement des espèces susceptibles de s'y abriter.

ARTICLE 3 : Mesures compensatoires

Au titre des compensations, en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier, le demandeur exécutera sur d'autres terrains que ceux défrichés des travaux de boisement ou de reboisement sur une surface hors forêt correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur de 2,5 soit 2 ha36a50 ca, ou des travaux d'améliorations sylvicoles d'un montant équivalent à l'indemnité calculée ci-dessous.

Le demandeur pourra également s'acquitter de ces obligations en versant une indemnité d'un montant de 14426,50 € au fond stratégique de la forêt et du bois, établi comme suit :

Indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût de mise à disposition du foncier + coût d'un boisement) soit $0,9460 \times 2,5 \times (1\ 500\ € + 4\ 500\ €) = 14\ 426,50\ €$.

Le demandeur fournira dans le délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation de défrichement soit l'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, de reboisement ou d'améliorations sylvicoles (annexe 1) soumis à l'agrément de la direction départementale des territoires, soit la déclaration de versement de l'indemnité (annexe 2).

Conformément à l'article L341.9 du code forestier, si, dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation, l'acte d'engagement des travaux à réaliser n'a pas été transmis à l'autorité administrative (direction départementale des territoires) ou si le versement de l'indemnité n'a pas été effectué, celle-ci fera l'objet d'un recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux

Les opérations de défrichement ne peuvent démarrer qu'après retrait du régime forestier.

Les écoulements de matières en suspension dus aux travaux dans le cours d'eau situé à proximité sont interdits.

L'introduction d'espèces exotiques envahissantes sur le terrain est interdite. Des précautions seront prises pour éviter ce risque. Le bénéficiaire transmettra, pour validation,

à la direction départementale des territoires à l'adresse ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr, 20 jours avant le début des travaux, les dispositions prises pour éviter l'apport de ces espèces sur le terrain.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement figurant dans l'arrêté du 24 janvier 2024 sus-visé et dans l'étude faune-flore figurant dans la demande d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale doivent être mises en œuvre, notamment celles préalables aux opérations de défrichement. Le bénéficiaire transmettra à la direction départementale des territoires, à la même adresse précitée, dès réalisation, le compte rendu de la mise en œuvre de chaque mesure.

ARTICLE 5 :

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux déclarations ou demandes d'autorisations requises au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain, ainsi qu'à la mairie concernée par le défrichement.

L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée du défrichement.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires et le maire d'Auxelles-Bas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera, en outre notifiée au bénéficiaire et à l'office national des forêts.

Fait à Belfort, le 13 FEV. 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Ce recours peut également être exercé par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la présente autorisation.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE et DE L'ALIMENTATION

Annexe 1

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné,
Nom, prénom, personne morale :

adresse :

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du _____ autorisant le défrichement de 0 ha 94 a 60 ca de bois situés sur le territoire de la commune de AUXELLES-BAS du Territoire-de-Belfort, m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement de reboisement, ou d'améliorations sylvicoles figure ci-dessous :

Commune	N° parcelle	surface	Nature des travaux et montant	Essences et densité

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 5 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...), afin de respecter les obligations fixées dans l'arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction.

- Je ferai réaliser les travaux par une entreprise
 Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Je m'engage à réaliser pendant 30 ans les travaux et entretiens nécessaires à la valorisation en bois d'œuvre des plantations et conserver l'état boisé des terrains jusqu'à cette valorisation.

Article 3: Respect des obligations en matière d'exécution des travaux

Je m'engage à :

- Respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés,
- Respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Plantation :

- Préparation de la végétation avant plantation par broyage en plein des rémanents d'exploitation,
- Préparation du sol avant plantation : confection de potets travaillés à la pelle mécanique
- Plantation :
 - Fourniture et mise en place de plants - provenance des plants,
 - garantie d'une reprise des plants à 80 % à la fin de 1^{ère} campagne de plantation,
- Fourniture et mise en place de protection des plants: gaine filet, diamètre 14 cm, avec 2 piquets

Dégagement de plantation :

- Création de cloisonnements sylvicoles broyage 6 m d'axe en axe,
- Dégagement manuel (2 à 3 dégagements).

Dégagement de semis naturels :

- Création de cloisonnements sylvicoles broyage 6 m d'axe en axe,
- Dégagement manuel (2 à 3 dégagements) : favoriser les essences adaptées à la station.

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Besançon

Nom, prénom

Date

Signature



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE et DE L'ALIMENTATION

Annexe 2

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis,
en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui sont indiquées dans
l'arrêté préfectoral n°
daté du,

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :
..... €

ou

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une partie de l'indemnité équivalente d'un
montant de [indiquer le montant], qui tient compte des obligations que je vais réaliser en nature
[indiquer les mesures qui seront réalisées] pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la
demande d'émission du titre de perception.

A, le

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations du Territoire de Belfort

90-2024-02-14-00001

Arrêté portant modification de la Commission
départementale de l'emploi et de l'insertion du
Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°
portant modification de la composition de la Commission Départementale de l'Emploi
et de l'Insertion du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200 607 171 316 du 17 juillet 2006 portant institution de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Territoire de Belfort, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2007, 15 octobre 2009 et 16 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2015-11-13-003 du 13 novembre 2015 portant modification de la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-01-08-003 du 08 janvier 2018 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-06-10-00007 du 10 juin 2021 portant modification de la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Céline Cardot, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-06-15-00002 du 15 juin 2022 portant modification de la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-12-01-00003 du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2022-03-10-00003 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort.

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2024-01-29-00009 du 29 janvier 2024 portant modification de la composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Territoire de Belfort ;

Considérant la création de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Territoire de Belfort en vertu du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant les changements de personnes intervenus au niveau de la 2^{ème}, 3^{ème} et 6^{ème} collèges ;

Considérant les changements de personnes intervenus dans l'article 3 ;

Considérant les changements de personnes intervenus dans l'article 2 ;

SUR proposition de la directrice de la DDETSPP du Territoire de Belfort.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, placée sous la présidence du Préfet du Territoire de Belfort ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1^{er} collège – Des représentants des services de l'État :

- ◆ La directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) du département du Territoire de Belfort, ou son représentant
- ◆ Le directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône, ou son représentant
- ◆ Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant
- ◆ Le chef du service académique d'inspection de l'apprentissage ou son représentant

2^{ème} collège – Des élus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Un élu représentant du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté

- ◆ **M. Eric OTERNAUD**, titulaire
Mme Muriel TERNANT, suppléante

Un élu représentant du Conseil Départemental du Territoire de Belfort

- ◆ **Mme Loubna KETFI CHARIF**, Vice-présidente en charge de l'insertion, du logement et de l'e-administration du Département du Territoire de Belfort, titulaire
Mme Marie-France CEFIS, suppléante

3^{ème} collège - Des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- ◆ **M. Eric NEGRO**, représentant du Mouvement des Entreprises de France Nord – Franche-Comté, titulaire
M. Laurent PERNIN, suppléant
- ◆ **M. Dominique MULET**, représentant de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises, titulaire
Mme Sandra CADET, suppléante

4^{ème} collège – Des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés :

- ◆ **Mme Françoise VALLAT**, représentante de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, titulaire
M. Guy CORVEC, suppléant
- ◆ **M. Stéphane LAURINE**, représentant de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération, titulaire
M. Bernard PAILLOUD, suppléant
- ◆ **M. Gilles DUCRET**, représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail, titulaire
Mme Andreia FERREIRA, suppléante
- ◆ **M. Eric TURBOT**, représentant de l'Union Départementale Force Ouvrière, titulaire
- ◆ **Mme Isabelle AUBRY**, représentante de la Confédération Générale du Travail, titulaire
M. Didier BOURDELEIX, suppléant

5^{ème} collège – Des représentants de Chambres Consulaires :

- ◆ **M. Patrick ROBERT**, représentant de la Chambre de Commerce de l'Industrie du Territoire de Belfort, titulaire
M. Jacques JAECK, suppléant
- ◆ **M. Georges FLOTAT**, représentant de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort, titulaire
M. Pascal KOEHLI, suppléant
- ◆ **M. Nicolas MOREL**, représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté, titulaire

6^{ème} collège - Des personnes qualifiées désignées par le Préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :

- ◆ Le Directeur des Centres AFPA Belfort / Grand-Charmont
- ◆ La Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- ◆ Le délégué territorial de Pôle Emploi Doubs / Territoire de Belfort ou son représentant

- ◆ La Directrice de la Mission Locale Espace Jeunes.

ARTICLE 2 :

Les deux formations spécialisées respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion, placées sous la présidence de la directrice de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort par délégation du Préfet de département du Territoire de Belfort et qui sont instituées au sein de la CDEI sont composées comme suit :

Formation spécialisée dans le domaine de l'Emploi

1^{er} collège - Des représentants des services de l'État :

- ◆ La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ou son représentant

2^{ème} collège – Des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés :

- ◆ **Mme Isabelle AUBRY**, représentante de la Confédération Générale du Travail, titulaire

M. Didier BOURDELEIX, suppléant

- ◆ **Mme Françoise VALLAT**, représentante de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, titulaire

M. Guy CORVEC, suppléant

- ◆ **M. Stéphane LAURINE**, représentant de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres, titulaire

M Bernard PAILLOUD, suppléant

- ◆ **M. Gilles DUCRET**, représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail, titulaire

Mme Andreia FERREIRA, suppléante

- ◆ **M. Eric TURBOT**, représentant de l'Union Départementale Force Ouvrière, titulaire

3^{ème} collège – Des Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

♦ **M. Eric NEGRO**, représentant du Mouvement des Entreprises de France Nord-Franche-Comté, titulaire

M. Laurent PERNIN, suppléant

♦ **M. Jacky BERNARD**, représentant de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises, titulaire

M. Louis DEROIN, suppléant

♦ **M. MURAT Claude**, représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitations Agricoles, titulaire

Madame YODER Denise, suppléante

♦ **Mme Caroline DEBOUVRY**, représentant de l'Union Nationale des Professions Libérales, titulaire

M. Louis DEROIN, suppléant

Formation spécialisée dans le domaine de l'Insertion

Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique, placé sous la présidence du Préfet du Territoire de Belfort ou de son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

1^{er} collège - Des représentants des services de l'État :

♦ La directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) du département du Territoire de Belfort, ou son représentant

♦ Le directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône, ou son représentant

♦ La Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité

2^{ème} collège - Des élus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Un élu représentant du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté

♦ **M. Eric OTERNAUD**, titulaire
Mme Muriel TERNANT, suppléante

Un élu représentant du Conseil Départemental du Territoire de Belfort

♦ **Mme Loubna KETFI CHARIF**, Vice-présidente en charge de l'insertion, du logement et de l'e-administration du Département du Territoire de Belfort, titulaire

Mme Marie-France CEFIS, suppléante

3^{ème} collège – Un représentant de Pôle Emploi :

Le délégué territorial de Pôle Emploi Doubs / Territoire de Belfort ou son représentant

- ♦ Mme Catherine DOMON, titulaire
Mme FAUDOT Valérie, suppléante

4^{ème} collège – Des représentants du secteur de l'Insertion par l'Activité Économique :

- ♦ M. Sevan MARGOSSIAN, représentant du COORACE Franche-Comté, titulaire
M. Julien GOGUILLOT, suppléant
- ♦ M. Hubert BELZ, représentant de la Fédération des Entreprises d'Insertion Franche – Comté, titulaire
M. Michaël COULON, suppléant
- ♦ M. Lucas RICHARD, représentant du Pôle ressources insertion par l'activité économique Bourgogne Franche-Comté, titulaire
Mme Maïté MARANDIN, suppléante
- ♦ Mme Lydie BARTHEZ, représentante de CHANTIER école Bourgogne-Franche Comté, titulaire
M. Vivien HURSON-DARGAUD, suppléant
- ♦ Mme Céline LOUESLATI, représentante du Mouvement Des Régies, titulaire
- ♦ Mme Eléonore LARTOT, représentante du réseau « TISSOTS LA SOLIDARITE », titulaire

5^{ème} collège – Des représentants de Chambres Consulaires :

- ♦ M. Patrick ROBERT, représentant de la Chambre de Commerce de l'Industrie du Territoire de Belfort, titulaire
M. Jacques JAECK, suppléant
- ♦ M. Georges FLOTAT, représentant de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort, titulaire
M. Pascal KOEHLI, suppléant
- ♦ M. Christian ORLANDI, représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Bourgogne Franche-Comté, titulaire

6^{ème} collège – Des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- ♦ M. Eric NEGRO, représentant du Mouvement des Entreprises de France Nord – Franche-Comté, titulaire
M. Laurent PERNIN, suppléant

- ◆ **M. Dominique MULET**, représentant de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises, titulaire
Mme Sandra CADET, suppléante

7^{ème} collège – Cinq représentants des organisations syndicales représentatives des salariés :

- ◆ **Mme Françoise VALLAT**, représentante de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, titulaire
M. Guy CORVEC, suppléant

- ◆ **M. Stéphane LAURAINÉ**, représentant de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération, titulaire
M. Bernard PAILLOUD, suppléant

- ◆ **M. Gilles DUCRET**, représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail, titulaire
Mme Andreia FERREIRA, suppléante

- ◆ **M. Sébastien MERCIER**, représentant de l'Union Départementale Force Ouvrière, titulaire

M. Eric PEULTIER, suppléant

- ◆ **Mme Isabelle AUBRY**, représentante de la Confédération Générale du Travail, titulaire

M. Didier BOURDELEIX, suppléant

ARTICLE 3 :

Sont invités en raison de leur connaissance locale du secteur de l'insertion par l'activité économique :

- ◆ **M. Christian LAZARE**, Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (1994-2021)
- ◆ **M. Michaël MAGRON**, Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Belfort
- ◆ **Mme Gaëlle MOUGEL**, Dispositif Local d'Accompagnement
- ◆ **Mme Sabrina FISCHER**, Conseil Départemental

ARTICLE 4 :

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

ARTICLE 5 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ont donné mandat.

ARTICLE 6 :

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 :

La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion ainsi que ses deux formations spécialisées se réunissent sur convocation de son président ou de son représentant, qui fixe l'ordre du jour. Le secrétariat de la CDEI et des formations spécialisées est assuré par la direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort.

ARTICLE 8 :

La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion se réunit au moins une fois par an : les deux formations spécialisées se réunissent autant que de besoin.

ARTICLE 9 :

La Commission et ses deux formations peuvent, sur décision de son président ou de son représentant, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

ARTICLE 10 :

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

ARTICLE 11 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 12 :

La directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 14/02/2024

P/Le Préfet du Territoire de Belfort,
et par délégation de la Directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,

La directrice départementale,



Céline Cardot

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-02-14-00002

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs, dans le
cadre du secours aux personnes

Arrêté N°

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs, dans le cadre du secours aux personnes

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu la demande déposée en préfecture en date du 2 février 2023 par le groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images sur le fondement de l'article L.242-5 du code de la sécurité intérieure, pour l'ensemble du département du Territoire de Belfort, au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs ;

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de protection de la sécurité des personnes, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer leurs missions de secours aux personnes ;

Considérant le nombre d'interventions générées chaque mois, dans l'urgence, pour ces seules missions, à savoir :

- en 2022 : 40 interventions engagées dans le cadre de fugues de personnes et 98 dans le cadre de personnes dépressives ou suicidaires
- en 2023 : 92 interventions engagées dans le cadre de fugues de personnes et 127 dans le cadre de personnes dépressives ou suicidaires ;

Considérant que le secours à personne implique par nature l'engagement de moyens conséquents, sans préavis, et à toute heure du jour et de la nuit, tout particulièrement lorsqu'un soutien médical d'urgence est nécessaire et qu'une vie est en jeu ;

Considérant que le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il vient en appui du dispositif de recherches terrestres ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'un affichage au PC gendarmerie et d'une information au public au travers des réseaux sociaux du groupement de gendarmerie et de la préfecture du Territoire de Belfort ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Arrête

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort, sont autorisés au titre du secours aux personnes (personnes blessées à secourir, personnes désorientées, fugues de personnes vulnérables, personnes suicidaires,...), ces missions impliquant une prise en charge rapide et nécessitant l'engagement de moyens conséquents dans l'urgence.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 caméra équipant 1 drone et/ou un hélicoptère de la gendarmerie.

Article 3 – Les lieux de survols sont strictement limités aux zones nécessaires pour sécuriser le secours aux personnes et ainsi appuyer les secours terrestres.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois mois (renouvelable) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 – L'utilisation de drones dans le cadre de la présente autorisation pourra couvrir la totalité du département du Territoire de Belfort.

Article 6 – L'information du public est assurée comme suit : publication via les réseaux sociaux du groupement de gendarmerie (Facebook et Twitter) et sur le site internet de la préfecture, affichage au PC gendarmerie et publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 7 – Le groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort est tenu de transmettre chaque semaine, auprès de la préfecture, un registre contenant le détail de chaque intervention réalisée dans le cadre de l'autorisation, de la finalité poursuivie, de la durée des enregistrements réalisés et des personnes ayant accès aux images.

Article 8 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,

Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-02-12-00003

arrêté modificatif CSS Beauseigneur février 2024

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la commission de suivi de site relative à la
société BEAUSEIGNEUR à FROIDEFONTAINE

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L.515-36, R125-5, R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 relatifs aux commissions de suivi de site,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°1076 du 19 juin 1998, autorisant la société Beauseigneur à exercer une activité de distribution de produits chimiques industriels comprenant la réception, le stockage, le conditionnement et le transport de ces produits sur la commune de Froidefontaine, complété par les arrêtés préfectoraux n°200812162087 du 16 décembre 2008 et n°20150624-0005 du 24 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2022-07-28-00003 du 28 juillet 2022 fixant la composition de la commission de suivi de site relative à la société Beauseigneur à Froidefontaine,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le courriel de la société Beauseigneur en date du 6 février 2024 relatif aux membres appelés à siéger au sein de la commission de suivi de site,

CONSIDÉRANT les modifications intervenues au sein des personnels de la société Beauseigneur,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2022 portant composition de la commission de suivi de site (CSS) pour la société Beauseigneur à Froidefontaine est modifié comme suit :

Collège « salariés de l'installation classée »

- Stéphane GORNY, responsable administratif et financier
- **Franck LHOMME, conducteur polyvalent**
- Sébastien PERDREAU, responsable des opérations

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Froidefontaine.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le maire de Froidefontaine et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Ccomté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Belfort, le **12 FEV, 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-02-15-00002

Arrêté portant modification d'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ n°

portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-23,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 90-2023-12-21-00003 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-14-006 du 14 janvier 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement FUNECAP EST, sous la dénomination commerciale Pompes funèbres HARTMANN, située 31 grande rue François Mitterrand à Bavilliers (90800) fixée jusqu'au 13 janvier 2026,

VU la demande de changement de gérant, accompagnée de l'extrait Kbis de l'établissement et du justificatif de capacité professionnelle du nouveau responsable légal, Monsieur LE DIOURON Philippe,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 90-2021-01-14-006 du 14 janvier 2021, visé ci-dessus et ci-annexé, est modifié en ce que Monsieur BEHRA Luc, ancien directeur général de FUNECAP EST, est remplacé par Monsieur LE DIOURON Philippe, responsable légal de cet établissement. Le reste des dispositions de l'arrêté est sans changement.

Article 2 :

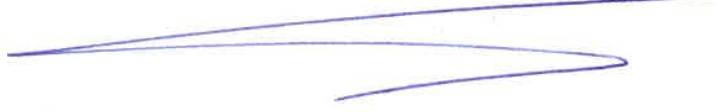
Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit devant l'autorité administrative qui a pris la décision, soit devant la juridiction administrative.

Article 3 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à Monsieur LE DIOURON Philippe, responsable légal de FUNECAP EST.

Belfort, le 15 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Patrick HENRIET

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-02-15-00003

Arrêté portant modification d'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ n°

portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-23,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 90-2023-12-21-00003 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-14-007 du 14 janvier 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement FUNECAP EST, sous la dénomination commerciale Pompes funèbres HARTMANN, située 50 boulevard Kennedy à Belfort (90000) fixée jusqu'au 13 janvier 2026,

VU la demande de changement de gérant du 19 décembre 2023, accompagnée de l'extrait Kbis de l'établissement et du justificatif de capacité professionnelle du nouveau responsable légal, Monsieur LE DIOURON Philippe,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 90-2021-01-14-007 du 14 janvier 2021, visé ci-dessus et ci-annexé, est modifié en ce que Monsieur BEHRA Luc, ancien directeur général de FUNECAP EST, est remplacé par Monsieur LE DIOURON Philippe, responsable légal de cet établissement. Le reste des dispositions de l'arrêté est sans changement.

Article 2 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à Monsieur LE DIOURON Philippe, responsable légal de FUNECAP EST.

Belfort, le **15 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Patrick HENRIET

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-02-15-00004

Arrêté portant modification d'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ n°

portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-23,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 90-2023-12-21-00003 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-14-008 du 14 janvier 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement FUNECAP EST, sous la dénomination commerciale Pompes funèbres HARTMANN, située 4 avenue Oscar Ehret à Valdoie (90300) fixée jusqu'au 13 janvier 2026,

VU la demande de changement de gérant en date du 19 décembre 2023, accompagnée de l'extrait Kbis de l'établissement et du justificatif de capacité professionnelle du nouveau responsable légal, Monsieur LE DIOURON Philippe,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 90-2021-01-14-008 du 14 janvier 2021, visé ci-dessus et ci-annexé, est modifié en ce que Monsieur BEHRA Luc, ancien directeur général de FUNECAP EST, est remplacé par Monsieur LE DIOURON Philippe, responsable légal de cet établissement. Le reste des dispositions de l'arrêté est sans changement.

Article 2 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à Monsieur LE DIOURON Philippe, responsable légal de FUNECAP EST.

Belfort, le 15 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Patrick HENRIET

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-02-15-00005

Arrêté portant modification d'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ n°

portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-23,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 90-2023-12-21-00003 du 21 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-14-009 du 14 janvier 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement FUNECAP EST, sous la dénomination commerciale ROC ECLERC, située 10 rue du Fougerais à Trévenans (90400) fixée jusqu'au 13 janvier 2026,

VU la demande de changement de gérant en date du 19 décembre 2023, accompagnée de l'extrait Kbis de l'établissement et du justificatif de capacité professionnelle du nouveau responsable légal, Monsieur LE DIOURON Philippe,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 90-2021-01-14-009 du 14 janvier 2021, visé ci-dessus et ci-annexé, est modifié en ce que Monsieur BEHRA Luc, ancien directeur général de FUNECAP EST, est remplacé par Monsieur LE DIOURON Philippe, responsable légal de cet établissement. Le reste des dispositions de l'arrêté est sans changement.

Article 2 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à Monsieur LE DIOURON Philippe, responsable légal de FUNECAP EST.

Belfort, le **15 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et de la légalité,



Patrick HENRIET